Plan Local d'Urbanisme

Département de Seine-Maritime

Commune de Barentin

Pièce n° 4 — Document Graphique

Procédures

- Elaboration du POS :
  - prescrite le 28/06/1985
  - publiée le 09/01/1987
  - approuvée le 18/09/1987
- Révisions du POS en PLU
  - 1ère procédure :
    - prescrite le 09/12/1995
    - arrêtée le 07/04/2000
    - non approuvée
  - 2ème procédure :
    - prescrite le 02/12/2004
    - arrêtée le 29/03/2012
    - approuvée le 26/12/2012
- Révision à Modalités Simplifiées n° 1 du PLU
  - prescrite le 07/01/2016
  - arrêtée le 31/03/2016
  - approuvée 23/06/2016

Document réalisé par "Economie, Aménagement et Urbanisme" - Paris — Document modifié par VEA — Fond cadastral ©d parcellaire - IGN

Légende

Zone A — Ax

Zone N — Na, Nb, Nc

Zone UA divisée en : — UAa, UAb, UAc, UAd

Zone UB

Zone UC divisée en : — UCa, UCb

Zone UD

Zone UE

Zone UF divisée en : — UFa, UFb, UFc

Zone UG divisée en : — UGa, UGb

Zone UH

Zone UY divisée en : — UYa, UYb

Zone UZ

Zone IAU : IAU

Espaces Boisés Classés en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

Emprise du projet de prolongement de l'autoroute A150 ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Bandes de recul particulières aux zones urbaines. La bande de recul est défi nie par l'espace compris entre la ligne discontinue identifiée par la lettre "R" et la limite de zone qui lui est la plus proche.

Limite de zone

Pé imètres identifiant, en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanismes, des secteurs regroupant des éléments du patrimoine bâti à préserver dans les conditions définies par le règlement du présent PLU.

Pé imètres identifiant, en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanismes, des haies et plantations d'alignement à préserver dans les conditions définies par le règlement du présent PLU.

Pé imètres dénommés "P", identifiés en application de l'article R.123-11-b du Code de l'urbanisme, délimitant les secteurs dans lesquels un état de pollution des sols est présumé. Ces périmètres sont repérés à l'encart n°1 du présent document graphique. Le règlement prévoit des dispositions particulières aux terrains compris dans ces périmètres.

Périmètres relatifs au risque d'inondation identifiés en application de l'article R.123-11-b du Code de l'urbanisme. Le règlement prévoit des dispositions particulières aux terrains compris dans ces périmètres.

PRI 1 — PRI 2 — PRI 3 — PRI 4 — PRI 5 — PRI 6 — Zone d'expansion de crue

Berges de l'Austreberthe identifiées pour l'application de règles de recul du bâti définies dans le règlement

Pé imètres définis en application de l'article L.123-1-5 10° du Code de l'urbanisme, dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition du tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. Ces périmètres sont repérés à l'encart n°2 du présent document graphique.

Pé imètres relatifs au risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, identifiés en application de l'article R.123-11-b du Code de l'urbanisme. Le règlement prévoit des dispositions particulières aux terrains compris dans ces périmètres.

Echelle

Echelle : 1/5000ème

N

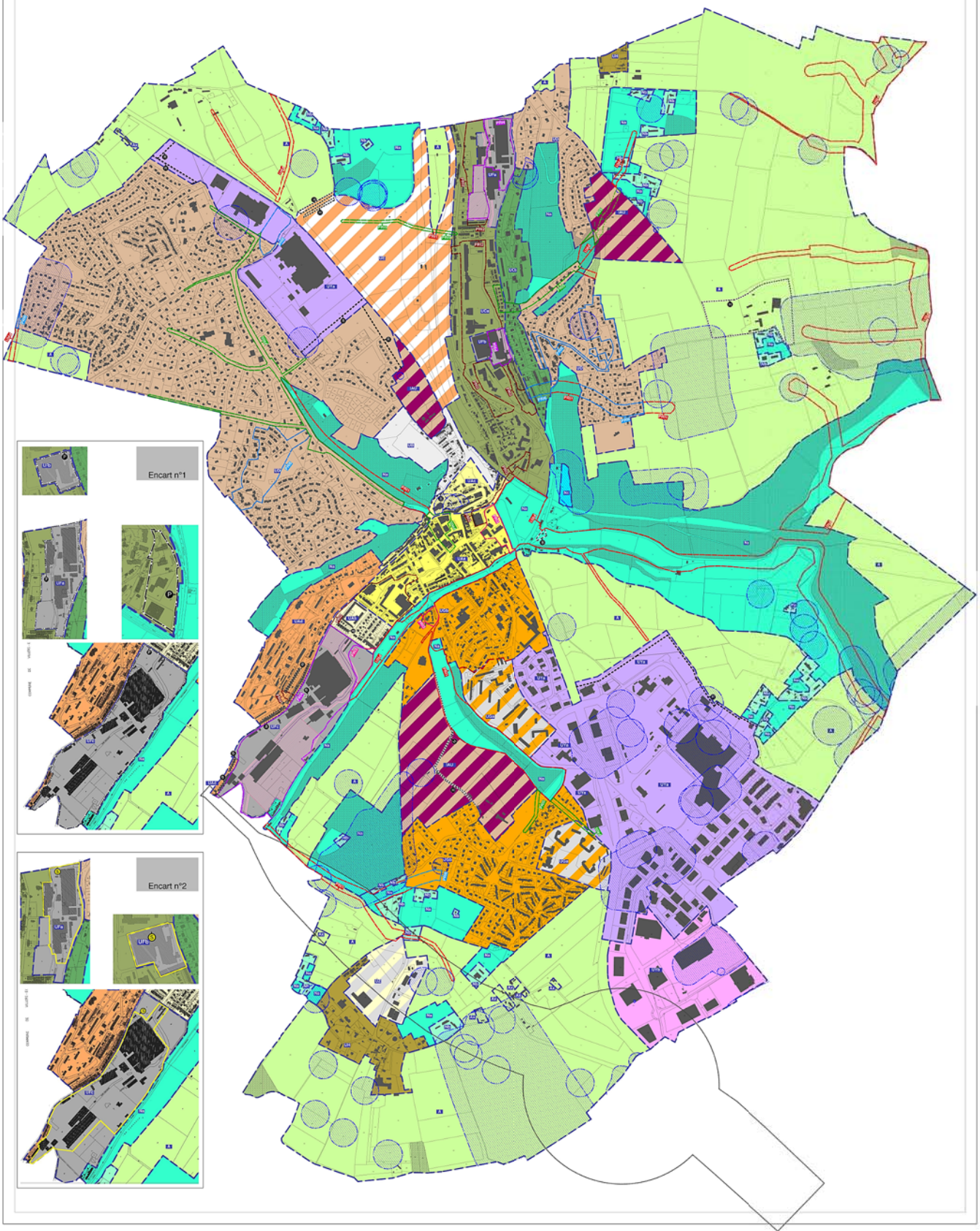

Encart n°1

Encart n°2